

CONDITIONS D'ASSURANCE

Informations du client et conditions générales d'assurance

Sunrise smart protect (Édition mai 2018 pour les polices en vigueur à partir du 27 mai 2018)

Informations destinées à l'assuré conformément à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Vous trouverez ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi fédérale concernant le contrat d'assurance, des informations générales relatives à l'assurance Sunrise smart protect. Le contenu du contrat ressort de la confirmation de souscription ou de prolongation du contrat, ainsi que des conditions générales d'assurance (CGA) suivantes (dans lesquelles figurent les définitions précises officiellement en vigueur).

1. **Qui est l'assureur ?** L'assureur est la compagnie d'assurance Chubb Assurances (Suisse) SA, appelée ci-après « Chubb ». Chubb est une société anonyme de droit suisse dont le siège se trouve à l'adresse suivante : Bäregasse 32 à 8001 Zürich. Chubb fait partie du groupe Chubb sous la holding faîtière Chubb Limited, dont le siège se trouve à Zurich et qui est cotée à la bourse de New York, le New York Stock Exchange (NYSE). Par conséquent, Chubb est régie, en plus des sanctions suisses et d'autres restrictions nationales, par les lois et réglementations américaines en vigueur pouvant lui interdire de garantir une couverture d'assurance à des personnes physiques ou juridiques précises ou d'effectuer des paiements à ces dernières ou encore d'assurer certains types d'activités en rapport avec des pays précis tels que l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Soudan du Sud, la Crimée et Cuba
2. **Qui est la preneuse d'assurance ?** La preneuse d'assurance est la société Sunrise Communications AG dont le siège se trouve à l'adresse suivante : Binzmühlestrasse 130, CH-8050 Zürich, appelée ci-après « Sunrise ».
3. **Qui a droit aux prestations ?** Ont droit aux prestations les personnes assurées domiciliées en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein, ayant conclu avec Sunrise un contrat de téléphonie mobile valable et ayant adhéré au contrat d'assurance collective signé entre Chubb, l'assureur, et Sunrise, la preneuse d'assurance.
4. **Quel est l'objet de l'assurance ?** Les appareils agréés, les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance figurent dans la description des prestations, dans le contrat d'abonnement de téléphonie mobile, ainsi que dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA). Une franchise (hors impôts et taxes) s'applique à tout sinistre. Le montant de la franchise est fixé selon la catégorie d'appareils (prix de vente non subventionné, taxes comprises sur le téléphone mobile, la tablette ou la montre connectée assuré(e) à la conclusion du contrat). Chubb se réserve le droit de céder la créance et le recouvrement de la franchise à une tierce partie (affacturage). Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques assurés, l'étendue de la couverture d'assurance et les exclusions associées ressortent des CGA mentionnées ci-dessous.
5. **Comment se calcule la prime ?** Le montant de la prime dépend de la prime applicable à la catégorie d'appareils correspondante, c.-à-d. au prix de vente non subventionné, impôts compris, à la signature du contrat.
6. **Quelles sont les modalités de paiement ?** La prime due est payable mensuellement. La prime d'assurance mensuelle est prélevée par la preneuse d'assurance via la facture de téléphonie mobile mensuelle.
7. **Quels droits et obligations avez-vous en tant qu'ayant droit ?** Pendant la durée du contrat ou en cas de sinistre:
 - a. l'ayant droit doit faire enregistrer le numéro de série / code IMEI du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e). Si ce n'est pas le cas, le téléphone portable, la tablette ou la montre connectée ne peuvent être identifiés comme appareils assurés.
 - b. le téléphone portable, la tablette ou la montre connectée assuré(e) doit être manipulé(e) avec soin, être conservé(e) dans un état convenable et protégé(e) contre les dégradations. Si ce n'est pas le cas, la couverture d'assurance peut prendre fin, entièrement ou partiellement.
 - c. les modifications essentielles pour le contrat, comme le changement de nom ou d'adresse de l'ayant droit, ainsi que le changement de titulaire d'un contrat de téléphonie mobile doivent être communiqués à l'assurée ou à Chubb
 - d. en cas d'endommagement du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée, le service des sinistres cité dans la description des prestations doit être informé en toute sincérité, par téléphone ou par écrit, de la cause du dommage et de sa survenance
 - e. en cas de prise en charge du dommage, la carte SIM doit être retirée du téléphone mobile, de la tablette ou de la montre connectée – le cas échéant - avant l'expédition de l'appareil.
8. **Quelle est la durée du contrat ?** La durée minimale et les modalités de résiliation ressortent des Conditions Générales d'Assurance.
9. **Comment Chubb traite vos données ?** Chubb traite les données qui relèvent du traitement des sinistres et les utilise en particulier pour déterminer la prime, évaluer les risques, traiter les cas donnant lieu à prestation ainsi que pour des évaluations statistiques. Les données sont enregistrées physiquement ou électroniquement. Si nécessaire, les données sont transmises, dans la mesure requise, à des tiers impliqués, à savoir autres assureurs concernés, autorités, avocats, prestataires externes et experts.

Une transmission des données peut également se faire aux fins de détection et de prévention de fraude à l'assurance. Les données à caractère personnel sont exclusivement traitées sur le territoire de l'UE, conformément à la législation suisse et européenne en matière de protection des données.

CONDITIONS D'ASSURANCE

Conditions générales d'assurance (CGA)

Chubb Assurances (Suisse) SA dont le siège se trouve à l'adresse suivante : Bäregasse 32 à 8001 Zürich, appelée ci-après « Chubb », répond, conformément au contrat d'assurance collective conclu avec la société Sunrise Communications AG, appelée ci-après « Sunrise » ou preneuse d'assurance, des prestations contractuelles convenues, et figurant dans le présent document d'assurance, envers les clients ayant droit aux prestations (personnes assurées). Ces prestations sont définies dans les *Conditions Générales d'Assurance (CGA)* et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi suisse sur le contrat d'assurance.

1. Date de prise d'effet, durée et condition préalable de la couverture d'assurance

1.1. Adhésion à l'assurance et prise d'effet de la couverture d'assurance

L'adhésion, en qualité d'assuré, au contrat d'assurance collective de Sunrise smart protect est possible en liaison avec un contrat de téléphonie mobile Sunrise valable. La couverture d'assurance prend effet à la date de signature du contrat.

Si l'adhésion à l'assurance ne se fait pas en même temps que l'achat de l'appareil assuré, mais ultérieurement, il n'y a, dans ce cas, pas de droit à prestation pendant un délai de carence de 14 jours à partir de la prise d'effet de l'assurance.

La couverture d'assurance s'exerce uniquement pour les appareils qui étaient exempts de tous dommages antérieurs à la conclusion de l'assurance et dans la mesure où la prime d'assurance correspondante avait été acquittée au moment de la survenance d'un événement assuré.

1.2. Durée minimale et résiliation

La durée minimale de Sunrise smart protect est de 3 mois. Le contrat d'assurance se prolonge ensuite d'un mois s'il n'a pas été résilié par notification à la société Sunrise Communications AG, en tenant compte d'un préavis d'un mois à la fin du mois suivant.

Le contrat d'assurance prend automatiquement fin dans tous les cas avec la résiliation du contrat de téléphonie mobile Sunrise.

2. Objet assuré

Sont admis à être couverts par l'assurance les téléphones portables et les tablettes achetés auprès de Sunrise ou d'un tiers en Suisse ou au Liechtenstein et enregistrés dans les 12 mois suivant l'achat, sous réserve du contrôle de l'état neuf de l'appareil.

Les montres connectées, si déclarées assurables par Sunrise, doivent avoir été achetées auprès de Sunrise.

3. Ayant droit

A droit aux prestations la personne utilisant le téléphone portable, la tablette ou la montre connectée assuré(e) dans le cadre d'un contrat de téléphonie mobile Sunrise en qualité de contractant ou d'utilisateur autorisé et dont le code IMEI figure dans le présent contrat. En cas de vente du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) le contrat d'assurance n'est pas transféré au nouveau propriétaire.

4. Événements assurés et prestations

4.1 Couverture des appareils (endommagement du téléphone portable/de la tablette/ de la montre connectée assuré(e))

Si à la suite d'un événement extérieur soudain ou imprévisible (chute, pression, appareil tombé par terre, chaleur, incendie, froid ou contact avec tout type de liquide), le téléphone portable, la tablette ou la montre connectée assuré(e) est tellement endommagé(e) qu'il/elle ne peut plus être utilisé(e) conformément à l'usage qui lui est destiné ou si le téléphone portable, la tablette ou la montre connectée assuré(e) tombe en panne, il est laissé à la libre appréciation de Chubb, en tenant compte des informations de la déclaration de sinistre faite par l'ayant droit, de réparer le téléphone portable, la tablette ou la montre connectée endommagé(e) ou de le/la remplacer par un modèle identique du même fabricant, en général par un appareil de remplacement à l'état neuf et, s'il n'y en a pas de disponible, par un autre appareil de même type et de même qualité.

4.2 Règlement du sinistre par réparation

Si la déclaration de sinistre aboutit et que Chubb se prononce en faveur d'une réparation du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée endommagé(e), l'expédition de l'appareil se fait en accord avec l'ayant droit. À cet effet, Chubb ou son prestataire du service des sinistres met à disposition une étiquette d'expédition pour colis gratuite. Le téléphone portable, la tablette ou la montre connectée endommagé(e) est réparé(e) par un prestataire de services mandaté par Chubb et renvoyé(e) au bénéficiaire à une adresse préalablement convenue. Si la réparation du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) est techniquement impossible, si elle est trop onéreuse ou encore si l'appareil est totalement hors service, Chubb se réserve le droit de régler le sinistre en procédant au remplacement du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée endommagé(e).

4.3 Règlement du sinistre par remplacement

Si la réparation du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) est techniquement impossible ou trop onéreuse ou encore si l'appareil est totalement hors service, Chubb se charge de remplacer

CONDITIONS D'ASSURANCE

l'appareil par un téléphone mobile, une tablette ou une montre connectée à l'état neuf. Au moment même de la prise en charge, un prestataire du service des sinistres mandaté par Chubb remplace le téléphone portable, la tablette ou la montre connectée endommagé(e) par un modèle identique du même fabricant, généralement un appareil de remplacement à l'état neuf. Si un tel appareil n'est pas disponible en raison d'un abandon de la production ou de retards de livraison et/ou que son acquisition est trop onéreuse, l'appareil défectueux est remplacé par un appareil de même valeur. On entend par appareil de même valeur un appareil de même type/modèle, si existant ; ou un appareil d'un autre type/modèle de la valeur du prix d'achat maximum ou du prix « sans abonnement » du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) endommagé(e). Dans ce cas, Chubb soumet des propositions finales correspondantes à la personne assurée.

4.4 L'ayant droit doit assumer une franchise par sinistre. La franchise dépend du classement du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée dans la catégorie d'appareils respective.

Pour la catégorie d'appareils jusqu'à 400 CHF, la franchise est de 30 CHF pour le premier sinistre et de 50 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

Pour la catégorie d'appareils de 400,01 à 600 CHF, la franchise est de 50 CHF pour le premier sinistre et de 80 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

Pour la catégorie d'appareils de 600,01 à 1 050,00 CHF, la franchise est de 60 CHF pour le premier sinistre et de 100 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

Pour la catégorie d'appareils de 1 050,01 CHF à 1 500 CHF, la franchise est de 80 CHF pour le premier sinistre et de 100 CHF pour le deuxième et pour tous les suivants.

4.5 Extension de garantie (panne)

En cas de panne de l'appareil, la couverture d'assurance s'exerce pendant 3 ans maximum, en incluant la garantie du fabricant de l'appareil ou de Sunrise, c'est-à-dire 3 ans maximum à partir de la prise d'effet de la garantie du fabricant.

La panne inclut : les défauts de fabrication, de conception ou de matériel entraînant tout au moins un dysfonctionnement du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e).

5. Événements non assurés

5.1. Ne sont pas assurés les dommages causés par les faits suivants :

- a) par une usure naturelle, une oxydation ;
- b) par l'accumulateur ou la batterie (fuites, mauvaise utilisation etc.) ;
- c) suite au non-respect du mode d'emploi du fabricant ;
- d) suite à l'utilisation d'accessoires autres que ceux d'origine ou ceux du fabricant (par exemple câble secteur) ;
- e) suite à la modification des propriétés initiales du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e) ;
- f) suite à une négligence grave ou à un acte intentionnel de l'ayant droit ;
- g) suite à des travaux de réparation, d'entretien et de remise en état ou de nettoyage ;
- h) si l'appareil a été oublié, égaré ou perdu ;
- i) suite à une confiscation par les autorités, que la confiscation du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée fasse suite ou non à des activités illégales ;
- j) à cause de virus ;
- k) suite à la perpétration par l'ayant droit de forfaits, délits ou abus tels que définis dans les Conditions Générales d'Assurance du fournisseur, ou tentative de perprétation.

5.2. Les sinistres / événements suivants ne sont pas assurés :

- a) défauts de matériel ou de fabrication ;
- b) pannes techniques, dans la mesure où elles sont couvertes par les droits de garantie ou qu'elles ne sont pas dues à une influence extérieure ;
- c) rayures, égratignures et écaillage ;
- d) déformations, dans la mesure où le fonctionnement de l'appareil n'est pas affecté ;
- e) décolorations, endommagement de données, perte de données ;
- f) préjudices pour dépréciation et préjudices pécuniaires purs, privation de jouissance, perte de données, frais d'expédition et de transport (retour, réparation etc.) ;
- g) endommagement de logiciel ;

CONDITIONS D'ASSURANCE

- h) accumulateur défectueux ou batterie défectueuse ;
- i) dommages indirects causés par l'événement assuré (dommages matériels, privation de jouissance, manque à gagner, frais etc.) ;
- j) vol ou vol aggravé.

- 5.3. Dommages causés au boîtier ou aux pièces extérieures du téléphone portable, de la tablette ou de la montre connectée assuré(e), dans la mesure où le bon fonctionnement n'est pas compromis.
- 5.4. Dommages dus à des événements guerriers, des actes de terrorisme et à des troubles de tout type et aux mesures prises pour y faire face, et dommages dus à des catastrophes naturelles, des épidémies et des pandémies.
- 5.5. Dommages consécutifs à des accidents impliquant des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 5.6. Dommages dus à des ondes de choc ou sonores produites artificiellement ou naturellement.
- 5.7. Événements relevant de la garantie ou de la responsabilité du fabricant ou du vendeur.
- 5.8. Événements déjà survenus à la prise d'effet de l'assurance.
- 5.9. En cas de refus par l'assureur de fournir prestation, les frais éventuels afférents à la réexpédition souhaitée par la personne assurée des téléphones portables, tablettes ou montres connectées endommagé(e)s qui avaient déjà été envoyé(e)s pour réparation sont à la charge de l'ayant droit.

6. Obligations de l'ayant droit

- 6.1. L'ayant droit est tenu de s'acquitter intégralement de toutes ses obligations contractuelles ou légales en matière de déclaration, d'information ou de comportement.
- 6.2. L'ayant droit est tenu de mettre tout en œuvre pour pouvoir contribuer à minimiser le dommage et à le tirer au clair.
- 6.3. Si l'ayant droit peut faire valoir des prestations fournies par Chubb, y compris à l'égard de tiers, il doit revendiquer ces droits et les céder à Chubb.
- 6.4. L'événement assuré doit être immédiatement déclaré à Chubb ou au partenaire de service désigné par Chubb pour enregistrer les déclarations de sinistres.
- 6.5. L'ayant droit doit déverrouiller le téléphone portable, la tablette ou la montre connectée assuré(e) et endommagé(e), c'est-à-dire qu'il doit supprimer son code PIN personnel, désactiver les fonctions techniques antivols et rendre l'appareil accessible à Chubb conformément aux points 4.1 ou 4.2 (y compris les sous-paragraphes) en vue du règlement du sinistre.
 - 6.6 L'ayant droit doit sauvegarder les données avant de remettre le téléphone portable, la tablette ou la montre connectée pour réparation ou remplacement. Aucune garantie ne pourra être accordée pour la préservation des données. Toute responsabilité en rapport avec la perte de données lors de la réparation ou avant le remplacement est exclue.
- 6.7. La prétention doit être motivée et justifiée. À la demande de Chubb, les documents suivants doivent être adressés à l'adresse de contact indiquée par Chubb au point 11 :
 - confirmation de souscription ou de prolongation du contrat, respectivement justificatif d'achat / facture avec code IMEI et prix d'achat
 - déclaration à la police/rapport de police (si Chubb le demande)
 - formulaire de sinistre rempli (si Chubb le demande)

6.8 En cas de règlement de sinistre par remplacement, l'ayant droit est tenu de remettre le téléphone portable, la tablette ou la montre connectée endommagé(e) à Chubb ou à un prestataire de services mandaté et d'en transférer ainsi la propriété à Chubb.

7. Conséquences de la violation des obligations en matière d'information et de comportement

Si l'ayant droit viole ses obligations contractuelles ou légales en matière de déclaration, d'information ou de comportement et que cela a une influence sur la cause, la survenance, l'ampleur ou la constatation du sinistre, Chubb peut refuser ou réduire ses prestations. Les prestations ne seront pas réduites si l'ayant droit peut prouver que son comportement n'a pas eu d'impact négatif sur le sinistre, ni sur sa détection.

En cas de non-respect des obligations figurant au point 6 ou de parties d'entre elles, Chubb est par ailleurs en droit d'annuler les prestations déjà fournies pour réparer le sinistre en facturant les coûts d'exécution engagés.

8. Clause complémentaire

- 8.1. Si un ayant droit a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance volontaire ou obligatoire), la couverture se limite à la partie des prestations Chubb dépassant celle de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 8.2. Si Chubb a tout de même fourni des prestations pour le même sinistre, celles-ci sont considérées comme une avance et l'ayant droit cède alors ses droits envers les tiers (assurance responsabilité civile, assurance volontaire ou obligatoire) à Chubb dans ces proportions.

CONDITIONS D'ASSURANCE

9. Prescription

Les prétentions sont prescrites deux ans après les faits qui ont ouvert droit aux prestations.

10. Juridiction

Les plaintes contre Chubb peuvent être déposées auprès du tribunal du siège de la société ou du domicile suisse de l'ayant droit.

11. Adresse de contact

Service clients de Sunrise Protect
Pour le compte de Chubb Assurances (Suisse) SA

Prestataire de services mandaté:
Tempobrain AG
Meriedweg 11
CH-3172 Niederwangen

Assistance téléphonique : +41 (0)43 210 27 45*
Fax : +41 (0)43 210 27 44*

e-mail : service@chubbprotect.ch

Internet : www.chubbprotect.ch

*(*Prix d'un appel local à Berne, prix divergent le cas échéant pour un appel depuis un téléphone mobile)*